

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 27/AN/18/8ème L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2018.

n° 27/AN/18/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2018

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2018

Date du numéro
31 décembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi de Finances n°216/AN/17/7ème L du 31 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2018

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPP du 26 novembre 2001 portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB du 18 janvier 2017 portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VU L'Arrêté n°2018-093/PR/MTRAdu 20 juin 2018 portant affectation d'un diplomate à l'Ambassade de Turquie

VU La Circulaire n°323/PAN du 20/12/18 portant convocation de la 3ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2018. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 19 Septembre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2018, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2018 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent trente et un milliards six cent quarante six millions francs Djibouti (132 798 032 970 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2018	Réduction	Augmentation	LFR2018
0		Recettes Courantes	115.722.000	1.050.000	3.219.000	117.891.000
	1	Recettes Fiscales	68 708 998		1 944 000	70 652 998
	2	Cotisations sociales	0			0
	3	Dons	9 298 000		1 275 000	10 573 000
	4	Autres recettes	37 715 001	1 050 000		36 665 001
1		Actifs Non Financiers	1 499 482		336 000	1 835 482
	1	Actifs fixes	24.000			24.000
	4	Actifs non produits	1 475 482		336 000	1 811 482
2		Actifs Financiers	9.591.000		3.480.550	13.071.550
	1	Intérieurs (crédit)	0		1.407.550	1.407.550
	2	Extérieur (crédit)	9.591.000		2.073.000	11.664.000
0		Totales Général Recettes	126.812.482	1.050.000	7.035.550	132.798.032

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2018	Réduction	Augmentation	LFR 2018
0		Dépenses Courantes	87.958.957	54.981	941.888	88.845.864
	1	Rémunération des salariés	34 873 256		1 800	34 875 056
	2	Utilisation des biens et services	26 649 149		17 450	26 666 599
	3	Intérêts	5 709 712		848 845	6 558 557

	4	Subventions	67 263	1 194		66 069
	5	Dons	10 660 996	47 287		10 613 708
	6	Prestations sociales	4.545.533			4.545.533
	7	Autres charges	4 672 190		73 793	4 745 983
	8	Dépenses Imprévues	780 858	6 500		774 358
1		Actifs Non Financiers	21 049 931	42.280	2.983.456	23.991.107
	1	Actifs fixes	20 205 778		2 983 456	23 189 234
	2	Stocks	581 000			581 000
	4	Actifs non produits	263 153	42 280		220 873
Partie	Titre	Nomenclature	LFI2017	Réduction	Augmentation	LFR 2017
2		Actifs Financiers	17 803 594		2.157.467	19 961 061
	1	Intérieur	4 428 100		231	4 428 331
	2	Extérieur	13 375 494		2 157 236	15 532 730
		Total Général des J Dépenses	126 812 482	97 261	6.082.811	132.798.032

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti. TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES– Fiscalité Directe –

Article 6

Toutes les dispositions relatives aux articles 6 à 12 comprises dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspondent à la Fiscalité Directe, restent de stricte application

– Fiscalité Indirecte –“Code des douanes”

Article 7

La disposition relative à l'article 13 compris dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspond à la Fiscalité indirecte, reste de stricte application.

Article 8

1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicables sur les matériaux de constructions, un droit d'accises de 100%, sur les fers à béton importés et destinés à être consommées à Djibouti. 2. Le droit d'accises est applicable sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 9

1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat une redevance budgétaire de 10% sur les fers, à bétons importés à Djibouti dans le cadre du code des investissements et les projets d'Etat. 2. La redevance budgétaire est sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti. 3. La redevance n'est pas applicable sur les importations des forces nationales et étrangères stationnées en République de Djibouti, les ambassades et organisations non gouvernementales accréditées dans le pays

– Recettes Non Fiscales — Domaines et conservation foncière –

Article 10

La disposition relative à l'article 14 comprise dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspond à la législation des domaines, reste de stricte application. TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES– RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 15 à 26 comprises dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspondent aux recrutements, avancements, mise en retraite et divers restent et demeurent inchangées

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 12

Toutes les dispositions relatives aux articles 27 à 35 comprises dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspondent aux mesures de rationalisation des engagements restent et demeurent inchangées

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux articles 36 à 40 comprises dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspondent aux charges énergétiques, restent et demeurent de stricte application

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT –

Article 14

Toutes les dispositions relatives aux articles 41 à 45 comprises dans la Loi de Finances N°216/AN/17/7ème L et qui correspondent aux frais de mission et de transports sont et demeurent de stricte application. TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES– Application du Plan de Trésorerie –

Article 15

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2018.

Article 16

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 17

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 18

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires. TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2018 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 20

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2018.

Article 21

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2019.

Article 22

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 23

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2018 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 24

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH